



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/LV N°170/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 18 Mars 2021, par laquelle la Société **SCOPELEC**, demeurant 185, rue de la Création à CUERS (83 390), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambres existante et tirage de câbles pour la fibre optique**, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SCOPELEC** est autorisée à effectuer les travaux susvisés.

ARTICLE 2 : En raison des travaux ci-dessus des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- Rue du Coudoulet

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du **Lundi 03 Mai 2021 au Vendredi 14 Mai 2021 que de 8h30 à 17h00.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : La Société **SCOPELEC** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 18 Mars 2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

